

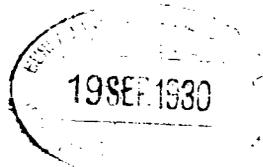
BUREAU INTERNATIONAL
DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME XIV
JANVIER-DÉCEMBRE 1929



GENÈVE
1929



282832

(2)

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

La correspondance suivante se rapportant à la signification des dispositions de certaines décisions de la Conférence internationale du Travail a été échangée entre certains Gouvernements et le Directeur du Bureau international du Travail.

I. — **Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.**

1) *Lettre du Directeur général de la Prévoyance sociale et du Travail du Luxembourg au Directeur du Bureau international du Travail.*

Luxembourg, le 14 décembre 1928.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'avoir derechef recours à votre obligeance coutumière pour obtenir des renseignements sur le traitement à appliquer, au point de vue de l'exécution de la convention concernant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, aux confiseries avec salles de consommation.

Les confiseries luxembourgeoises réclament contre l'application de la journée de huit heures, en se prévalant du caractère commercial de leurs établissements et en revendiquant comme salles de consommation l'admission au régime accordé aux hôtels.

Je n'ignore pas, ainsi que vous le soulignez dans votre estimée lettre du 18 août 1928, que les Traités de paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter officiellement les textes des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail. Pour trancher la question litigieuse, il me paraît cependant indispensable de savoir comment les confiseries sont traitées dans les autres Etats, Membres de l'Organisation internationale du Travail, qui ont ratifié la convention sur la journée de huit heures, afin d'assurer ainsi l'uniformité des principes d'application.

Veuillez agréer, etc.

*Le Directeur général de la Prévoyance sociale
et du Travail :*

(Signé) DUPONG

2) *Lettre du Directeur-adjoint du Bureau international du Travail au Directeur général de la Prévoyance sociale et du Travail du Luxembourg.*

Genève, 1^{er} février 1929.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 14 décembre 1928 (N^o. 8/148/28), par laquelle vous m'avez signalé que les confiseries luxembourgeoises, se prévalant du caractère commercial de leurs salles de consommation, demandaient à être exclues du régime de la journée de huit heures. Pour vous permettre d'examiner cette demande en toute connaissance de cause, vous m'avez demandé à quel régime de durée du travail sont soumis ces établissements dans les pays qui ont ratifié la convention de Washington sur la journée de huit heures.

Comme vous l'avez noté vous-même, le Bureau n'a reçu des Traités de paix aucune autorité spéciale pour interpréter les décisions de la Conférence et les avis qu'il peut donner à ce sujet ont un caractère purement officieux. Sous cette réserve, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après quelques indications qui pourront peut-être vous être d'une certaine utilité pour résoudre la question qui vous a été posée.

Je crois d'abord devoir appeler votre attention sur le fait que la convention de Washington contient elle-même une disposition qui permet de régler dans chaque pays les difficultés du genre que vous avez bien voulu me soumettre. Le paragraphe final de l'article premier de la convention stipule, en effet, que « dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part. » C'est précisément en raison de la difficulté qu'il y avait à définir internationalement le caractère industriel ou commercial de certains établissements qui, par leur nature ou en raison de leur faible importance, participent à la fois de l'atelier et du magasin de vente, que la Conférence a laissé à l'autorité compétente de chaque pays le soin de déterminer le caractère essentiel de l'établissement en tenant compte des conditions particulières du pays ou des circonstances. En vertu de la disposition rappelée ci-dessus, il est donc loisible au Gouvernement grand-ducal de décider que les confiseries avec salles de consommation peuvent être considérées comme établissements commerciaux et placés en dehors du champ d'application de la réglementation sur la durée du travail conforme à la convention.

Quant à la pratique suivie en fait dans les pays ayant ratifié la convention de Washington sur la journée de huit heures, les rapports annuels fournis par les Gouvernements de ces pays en exécution de l'article 408 du Traité de Versailles ne permettent de tirer aucune conclusion sur ce point. D'autre part, dans certains pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg de régle-

mentation sociale avancée comme la Belgique et la France, la législation nationale sur la durée du travail couvre à la fois les établissements industriels et les établissements commerciaux et il n'est pas davantage possible, par conséquent, de tirer de leur examen des conclusions quant au classement des confiseries parmi les établissements industriels ou commerciaux.

Dans ces conditions, il me paraît que c'est au Gouvernement grand-ducal qu'il appartient lui-même d'apprécier sous sa propre responsabilité si les confiseries possédant une salle de consommation doivent être ou non assujetties à la réglementation de la durée du travail conforme à la convention de Washington.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : H. B. BUTLER.

II. — Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries.

1) *Lettre du Ministre de la Prévoyance sociale de Tchécoslovaquie au Directeur du Bureau international du Travail.*

Prague, le 27 février 1929.

Monsieur le Directeur,

Le ministère de la Prévoyance sociale de la République tchécoslovaque vous serait très obligé, Monsieur le Directeur, des mesures que vous voudriez bien prendre, afin que le Bureau international du Travail lui fournisse le suivant renseignement relatif au mode d'interprétation de la troisième phrase de l'art. 2, et de l'alinéa 1^{er} de l'art. 3 du *projet de convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries*, adopté par la Conférence internationale du Travail au cours de sa septième session (Genève, 1925), que le ministère de la Prévoyance sociale a soumis à l'autorité compétente en date du 21 janvier 1927.

La troisième phrase de l'article 2 dudit projet de convention est ainsi conçue :

« Lorsque le climat ou la saison le justifie, ou *après accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, l'intervalle écoulé.....* »

L'alinéa 1 de l'art. 3 dudit projet de convention est ainsi conçu :

« Après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, des règlements pourront être pris par les autorités compétentes de chaque pays pour déterminer les dérogations ci-après aux dispositions de l'article premier ».

Ce sont, en effet, les mots « après accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées » et les mots « après consultation des organisations patronales et ouvrières intéres-

sées » qui attirent tout particulièrement l'attention du ministère de la Prévoyance sociale.

Les organisations intéressées, tant patronales qu'ouvrières, qu'envisage la 3^{me} phrase de l'art. 2 de la convention, doivent-elles être interprétées comme *organisations professionnelles les plus importantes de la production boulangère (organisations intéressées), tant patronales qu'ouvrières, exerçant leur fonction pour l'ensemble de l'Etat*, (ou bien comme *organisations professionnelles intéressées (de la production boulangère), tant patronales qu'ouvrières, exerçant leurs fonctions séparément dans les diverses parties de l'Etat*. La substitution de l'intervalle réglementaire par l'intervalle subsidiaire, admis par cette phrase de l'art. 2 après accord entre les organisations intéressées, laisserait plutôt conclure que l'accord peut être obtenu *sur base régionale*, en vue des besoins différents de la production boulangère apparaissant dans les diverses parties de l'Etat. Pourrait-on également discerner entre la grande, la moyenne et la petite production boulangère ?

La même question se pose pour l'alinéa 1^{er} de l'art. 3 de la convention qui laisserait cependant plutôt conclure qu'il s'agit, pour la fixation de dérogations, magistralement de la consultation des organisations centrales intéressées.

Une dernière question se pose enfin en ce qui concerne l'interprétation du sens des mots « *après accord* entre les organisations patronales et ouvrières intéressées » de la troisième phrase de l'art. 2 du projet de convention. Cet « accord » peut-il être considéré comme parfait s'il est conclu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, cependant avec l'opposition d'une certaine minorité de l'une ou l'autre partie intéressée, ou bien cet « accord » exige-t-il l'unanimité ?

En vous priant de vouloir bien lui donner l'information respective en ce qui concerne l'interprétation des deux lieux précités de la convention en question, le ministère de la Prévoyance sociale saisit cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Directeur, les assurances de sa haute considération.

Pour le Ministre :
(signé) : Dr. BRABLEC.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre de la Prévoyance sociale de Tchécoslovaquie.*

Genève, le 11 avril 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de votre lettre du 27 février dernier par laquelle vous avez bien voulu me consulter sur la signification de certaines dispositions du projet de convention concernant le travail de nuit

dans les boulangeries adopté par la Conférence internationale du Travail à sa septième session.

La dernière phrase de l'article 2 et le 1^{er} alinéa de l'article 3 se référant soit à l'accord, soit à la consultation des « organisations patronales et ouvrières intéressées », vous m'avez posé la double question suivante :

1) les organisations dont il s'agit sont-elles les organisations centrales professionnelles de l'industrie boulangère ou les organisations régionales ?

2) l'accord prévu à l'article 2 du projet de convention exige-t-il l'unanimité des organisations intéressées ou peut-il être considéré comme obtenu même s'il y a opposition d'une minorité de l'une ou de l'autre partie ?

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après un certain nombre d'observations qui pourront, je l'espère, éclairer dans quelque mesure le Gouvernement tchécoslovaque sur le sens des termes employés dans le projet de convention. Je tiens cependant à vous rappeler auparavant que le Bureau n'a reçu aucune autorité spéciale du Traité de paix pour interpréter les décisions de la Conférence et que tout avis qu'il croit possible de formuler en s'aidant de l'étude des textes, des travaux de la Conférence ou de la pratique suivie dans les autres Etats, est toujours donné sous cette réserve.

Première question. — Je crois d'abord devoir faire observer à ce sujet que le projet de convention ne contient aucune définition des « organisations patronales et ouvrières intéressées » dont la consultation ou l'accord sont prévus pour l'introduction de certains régimes spéciaux ou l'usage de certaines dérogations. Il appartient en conséquence aux Gouvernements de décider, sous leur propre responsabilité, quelles sont les organisations qu'ils peuvent considérer comme « intéressées » pour l'exécution de la convention. Au surplus, les documents des 6^{me} et 7^{me} sessions de la Conférence internationale du Travail, pendant lesquelles a été discuté le projet de convention, ne fournissent aucune indication précise sur les catégories d'organisations professionnelles qui doivent ou conclure des accords, en vertu de l'article 2, ou être consultées, en vertu de l'article 3. La consultation des organisations ou leur accord ont été prévus pour empêcher les abus et pour éclairer l'autorité chargée d'établir le régime exceptionnel autorisé par l'article 2 ou de déterminer les dérogations prévues à l'art. 3. C'est là une formule et une méthode inspirées d'un grand nombre de conventions, notamment de la convention de Washington sur la journée de huit heures, de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, de la convention sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Mais dans aucun de ces cas, les travaux préparatoires ou les procès-verbaux des Commissions ne donnent davantage d'indications sur le sens des expressions « organisations patro-

nales et ouvrières intéressées » ou « associations qualifiées des employeurs et des ouvriers » qu'on retrouve dans ces textes de conventions.

La raison en est sans doute qu'une telle définition eût été à la fois difficile et inopportune. Une convention conçue pour être applicable dans des pays où varient les formes, l'importance, le nombre et la répartition territoriale des associations professionnelles, où diffèrent les caractères de l'organisation industrielle, les besoins spéciaux ou les conditions particulières d'industries ou de régions déterminées, ne saurait prétendre établir *omnium consensu* des critères universels permettant de déterminer en toutes circonstances quelles organisations doivent être appelées à collaborer à son application. Ecarter telle ou telle catégorie d'organisations eût risqué dans certains cas de rendre impossible l'application de la convention. En s'abstenant de toute précision rigoureuse, la Conférence a entendu laisser à chaque Etat une entière liberté d'appréciation, en s'inspirant à la fois de la portée des dispositions qu'il s'agit d'appliquer et des caractéristiques de l'organisation professionnelle de l'industrie en cause. C'est ainsi, par exemple, que, pour l'application de l'article 2 de la convention, l'accord qu'il s'agit d'établir pourrait être un accord entre organisations centrales ou entre organisations régionales selon que les conditions particulières de l'industrie boulangère nécessiteraient l'introduction du régime exceptionnel soit sur l'ensemble du territoire, soit dans certaines régions seulement. De même, les dérogations permanentes prévues à l'article 3 qui paraissent, en règle générale, devoir s'appliquer à l'ensemble du territoire, sembleraient justifier la consultation préalable des organisations centrales, alors que certaines dérogations temporaires nécessaires pour faire face à des surcroûts de travail extraordinaires (par exemple grandes foires annuelles ou afflux d'étrangers à certaines époques de l'année dans des régions touristiques, stations climatiques ou balnéaires) peuvent n'intéresser que les organisations de certaines régions déterminées. Mais ce n'est là qu'un raisonnement *in abstracto* et ces quelques indications fournies à titre d'exemple ne font qu'illustrer la multiplicité de cas dont la solution ne peut être recherchée que dans la réalité vivante des faits.

Deuxième question. — Ici encore les travaux préparatoires ne permettent pas de répondre d'une façon précise et, en l'absence de toute indication, il semble que, comme dans le cas précédent, la solution du problème doive être recherchée dans chaque pays, en tenant compte à la fois des règles du droit et des circonstances de fait.

En l'absence de toute disposition contraire, la règle paraît être, dans le droit coutumier ou écrit, que les décisions sont valables si elles sont prises à la majorité. Si l'unanimité est requise ce n'est qu'en vertu d'une convention expresse. Mais certains éléments d'espèce peuvent conduire à corriger ce qu'il peut y avoir d'arbitraire ou de factice dans l'application pure et simple du principe majoritaire et c'est ici qu'apparaît à nouveau

le droit d'appréciation de l'autorité qui pourrait, soit d'office, soit à la demande des intéressés eux-mêmes, valider ou invalider un accord selon l'importance numérique ou la nature des éléments qui composent la majorité. Il est possible, par exemple, qu'un accord ne puisse être traduit dans la pratique que s'il recueille le consentement quasi unanime des intéressés. Il appartiendrait alors à l'autorité administrative de décider, en tenant compte des éléments qui entrent dans la composition de la majorité et de la minorité, s'il doit être ou non mis en vigueur en toutes circonstances et en toutes régions.

Je me permets d'espérer que ces explications pourront être de quelque utilité dans l'étude du projet de ratification de la convention sur le travail de nuit dans les boulangeries actuellement soumis à l'autorité compétente et j'ai à peine besoin d'ajouter que le Bureau reste à votre entière disposition pour vous fournir toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.....

(signé) : ALBERT THOMAS.

III. — Projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation de salaires minima.

1) *Lettre de M. C. W. Cousins, Secrétaire du Travail de l'Union de l'Afrique du Sud.*

(Traduction.)

Le Cap, 18 janvier 1929.

Monsieur le Directeur,

M. le Ministre a examiné avec attention le projet de convention et la recommandation sur les méthodes de fixation de salaires minima adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa XI^{me} session. M. le Ministre m'a chargé de vous faire connaître qu'il désire poser une question car des doutes sont apparus sur la possibilité de ratification. Il s'agit de l'article 3 (2) du projet de convention. Il y a lieu de faire remarquer que, tandis que la législation de l'Union prévoit la participation de groupements d'employeurs et d'employés à la fixation des salaires minima dans les termes de la convention, ces groupements, dans la pratique actuelle, n'y ont pas collaboré. Vous pourrez vous rendre compte, en vous référant au § 2 (4) de la loi n° 27 de 1925 sur les salaires¹, qu'il existe des dispositions pour la nomination, par le Ministre, de membres suppléants de la Commission des salaires représentant en nombre égal les employeurs et les employés intéressés à des enquêtes spéciales et que cette loi lui donne des attributions par conséquent conformes au projet de convention. La question serait résolue d'elle-même s'il était entendu, par les mots « sous la forme et dans la mesure..... » (article 3 (2) du projet de convention) que le pouvoir de légiférer peut être exercé seulement à la discrétion du Ministre.

Comme la question peut prêter à discussion, le Ministre attacherait du prix à connaître votre avis sur le point de savoir s'il existe dans l'Union une base suffisante pour la ratification du projet de convention dans les circonstances présentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, etc.....

(signé) : C. W. COUSINS,
Secrétaire du Travail.

¹ S. L. 1925 — A. d. S. 1.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Secrétaire du Travail de l'Union de l'Afrique du Sud.*

(Traduction.)

Genève, le 12 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre C.T.L.D.1501/74 du 18 janvier 1929 relative au projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation de salaires minima, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa XI^{me} session (Genève 1928), et sollicitant l'avis du Bureau sur la question de savoir si le caractère facultatif de l'art. 2 (4) de la loi de 1925 de l'Union de l'Afrique du Sud sur les salaires affecte les possibilités de ratification de cette convention par l'Afrique du Sud.

Ainsi que vous le savez sans doute déjà, les Traités de paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter le texte des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail. Le Bureau est néanmoins toujours disposé à prêter toute l'assistance qu'il est en mesure de donner aux Gouvernements qui demandent son avis.

Sous cette réserve, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

La question posée porte sur les dispositions de l'art. 3 (2) de la convention, qui sont ainsi rédigées :

« (2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas en nombre égal et sur un pied d'égalité. »

Ces stipulations dépendent des dispositions générales de l'article qui déclarent que chaque Membre qui ratifie la convention « a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application. » Il paraît résulter de l'emploi des mots « devront participer » qu'il existe une obligation formelle d'associer les employeurs et les travailleurs aux méthodes de fixation des salaires minima. La manière et la mesure dans lesquelles employeurs et travailleurs doivent être associés à la fixation des salaires minima peuvent être déterminées par les lois ou règlements nationaux, mais il est prévu que dans tous les cas ceux-ci doivent être en nombre égal et sur un pied d'égalité.

Le fait que la loi de l'Union de l'Afrique du Sud ne contient pas de disposition rendant obligatoire la participation des employeurs et des ouvriers au fonctionnement de la Commission des salaires ne paraît pas en lui-même, de l'avis du Bureau, constituer un obstacle à la ratification. Toutefois, dans le cas où la convention serait ratifiée par le Gouvernement de l'Afrique du

Sud, il semblerait nécessaire que le Ministre fit usage de son droit de désigner des membres suppléants représentant employeurs et ouvriers dans tous les cas où leur nomination répondrait pleinement au but de l'art. 3 (2). Il peut se produire que dans les conditions spéciales de l'Afrique du Sud, il soit impossible dans certains cas de faire participer les employeurs et les ouvriers aux opérations de la Commission des salaires, ou que cette participation soit seulement possible sous la forme de consultations. Dans de tels cas, il ne semble pas nécessairement contraire aux principes généraux de la loi ou à l'esprit de la convention que le Ministre décide de ne pas faire usage de ses attributions législatives pour désigner des membres suppléants.

A cet égard, on peut rappeler qu'à la commission de la Conférence, un amendement avait été présenté et discuté ensuite assez longuement en séance plénière de la Conférence (compte rendu définitif, pages 429, 431 et 635), amendement dont le but était de ne procéder à la consultation des employeurs et des ouvriers prévue à l'art. 3 (1) que sous réserve que « les circonstances dans le cas en particulier le permettent. » La discussion de cet amendement a fait apparaître qu'il serait impossible pour les gouvernements de pays dont les populations sont clairsemées, de consulter les employeurs et les travailleurs ainsi qu'il est prévu à l'art. 3 (1). On objecta cependant qu'il pourrait être interprété abusivement par d'autres pays, et les délégués qui avaient présenté l'amendement le retirèrent après avoir été assurés que « personne ne songerait à exiger d'un gouvernement qu'il fasse ce qui est impossible ». Ces considérations semblent s'appliquer *mutatis mutandis* à l'application de l'art. 3 (2).

Dans ces conditions, le Bureau est d'avis que l'Union de l'Afrique du Sud est en mesure de ratifier le projet de convention, à la condition que les clauses de l'art. 2 (4) de la loi sur les salaires soient appliquées ultérieurement dans l'esprit de la convention.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

(signé) ALBERT THOMAS.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

La correspondance suivante se rapportant à la signification des dispositions de la convention concernant *l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels* a été échangée entre le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande et le Directeur du Bureau international du Travail.

Par une lettre du 19 septembre 1929, le Ministère de l'industrie et du commerce de l'Etat libre a fait connaître au Bureau qu'il serait heureux d'obtenir son avis sur la mesure dans laquelle les stipulations de la convention sont remplies par la pratique existante dans ce pays, telle qu'elle est décrite dans un memorandum qu'il avait adressé au Bureau par une lettre du 27 mars 1929.

Ce memorandum était rédigé comme il suit :

(Traduction.)

1) L'article 34 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers stipule que les femmes et les adolescents de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés le dimanche dans une fabrique ou un atelier. Cette disposition a pour effet d'assurer la cessation hebdomadaire du travail dans les établissements industriels pendant une période d'au moins 24 heures consécutives, en ce qui concerne toute femme ou tout adolescent âgé de moins de 18 ans employé dans ces établissements.

2) Il n'existe pas de disposition légale interdisant le travail des adultes dans les fabriques ou ateliers un jour par semaine. Il n'existe pas, par conséquent, de disposition légale établissant une période de repos hebdomadaire pour les adultes occupés dans les établissements industriels.

3) Une période de repos hebdomadaire de 24 heures accordée en même temps à tout le personnel est observée en fait dans l'Etat libre, dans les établissements ou les travaux qui sont visés par la convention, sous réserve des exceptions ci-après :

Etablissements industriels.

Fabrication du sucre de betterave (saisonnière)
engrais chimiques (certains ouvriers)
stations productrices d'électricité
usines à gaz
verreries
distribution d'eau, générale ou domestique
fabriques de glace artificielle
journaux (certains ouvriers)
quelques brasseries
crèmeries (sous certaines conditions, les femmes sont autorisées à travailler le dimanche dans les crèmeries, pendant une période n'excédant pas trois heures).

Transports.

chemins de fer
marine marchande
tramways et services de transport automobile.

Le Bureau a répondu à la question qui lui était posée par la lettre reproduite ci-après :

(Traduction)

Genève, le 18 octobre 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° T.I.L.3/3/ en date du 19 septembre 1929, par laquelle vous sollicitez l'avis du Bureau sur la mesure dans laquelle les prescriptions de la convention sur le repos hebdomadaire seraient remplies par la pratique existante dans l'Etat libre d'Irlande, telle qu'elle est exposée dans le memorandum joint à votre lettre du 27 mars 1929.

En réponse, je dois appeler en premier lieu votre attention sur la réserve déjà exprimée dans ma lettre du 3 juin 1929, à savoir que le Bureau n'a reçu des Traités de paix aucune autorité spéciale pour interpréter des décisions de la Conférence internationale du Travail. Toujours sous cette réserve, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes en réponse à la question que vous m'avez posée.

La convention laisse une latitude considérable aux Gouvernements qui la ratifient du fait que l'article 4 laisse à leur propre discrétion le soin d'autoriser des exceptions totales ou partielles. Un Gouvernement est donc libre d'appliquer en vertu de la convention tout système qui rencontre son approbation, et la pratique existante dans l'Etat libre d'Irlande répondrait sans aucun doute aux exigences de la convention, à condition que le Gouvernement de l'Etat libre soit convaincu que les exceptions totales ou partielles existant actuellement sont justifiées par des « considérations économiques et humanitaires appropriées ». (art. 4).

Ainsi que je l'ai fait observer dans ma lettre du 3 juin 1929, il appartient au Gouvernement qui a contracté une obligation internationale en adhérant à la convention d'apprécier les mesures qui, à son avis, peuvent assurer une application effective de la convention. Dans le cas particulier, c'est à votre Gouvernement qu'il appartiendrait de déterminer les garanties qui, le cas échéant, seraient nécessaires à la suite de la ratification, pour préserver la pratique existante de toute modification, ou pour empêcher la non observation de ces règles.

La méthode qui a été adoptée le plus ordinairement est l'adoption d'une législation rendant le repos hebdomadaire obligatoire dans les établissements industriels, sous réserve de telles exceptions que le Gouvernement estime désirables ou nécessaires après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où de telles organisations existent.

Il pourrait cependant suffire qu'une législation soit adoptée, laquelle se bornerait à donner force de loi à la pratique existante, sans rendre le repos hebdomadaire obligatoire là où il n'est pas actuellement consacré par la pratique en vigueur, et également sans introduire des exceptions qui ne sont pas déjà observées en pratique. Cette méthode aurait l'avantage de ne rien modifier à la situation actuelle et en même temps de prévoir les moyens de contrôle et d'application. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 4, il n'est pas nécessaire de consulter les associations qualifiées d'employeurs et d'ouvriers lorsque la législation qui consacre des modalités existantes a été déjà mise en vigueur avant la ratification.

Il appartient donc au Gouvernement de l'Etat libre d'apprécier la méthode qui lui paraît le mieux s'adapter au cas particulier. L'une ou l'autre aurait pour effet, de l'avis du Bureau, d'assurer une application effective de la convention. Je me permets d'espérer, en conséquence, que l'une de ces méthodes conviendra à votre Gouvernement et que la question de la ratification pourra, en conséquence, être envisagée d'une manière favorable.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ALBERT THOMAS.
